



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 37887

Texte de la question

M. Bernard Bosson attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur le taux de la valeur ajoutée applicable au secteur sportif. En effet, les activités de loisirs, comme par exemple les parcs d'attractions, sont soumises à un taux de TVA de 5,5 % alors que les professionnels exploitants d'équipements sportifs sont actuellement redevables d'une TVA de 20,6 % sur leurs activités. Une baisse de la TVA à 5,5 % dans le secteur sportif favoriserait sans aucun doute le développement du sport dans notre pays. Il lui demande si des démarches ont été engagées, en relation avec le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, afin de s'orienter vers une telle diminution de la TVA dans le domaine des activités sportives.

Texte de la réponse

Mme la ministre de la jeunesse et des sports est particulièrement attentive à la question de la fiscalité applicable aux associations sportives. L'application d'un taux de TVA réduit au droit d'utilisation des installations sportives ne peut que recueillir son adhésion, dans la mesure bien sûr où elle serait répercutée sur l'utilisateur sous forme d'une baisse des coûts d'accès et sur la création d'emplois. C'est dans cet esprit qu'une nouvelle proposition a été adressée, le 25 juillet 1999, au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie afin que cette mesure figure dans le projet de loi de finances pour 2000. Cette proposition n'a pu être retenue dans le projet de loi de finances pour 2000, à l'intérieur duquel figurent seulement les allègements fiscaux jugés socialement prioritaires par le Gouvernement. Mme la ministre souhaite néanmoins que le débat se poursuive sur cette question. En effet, l'application au 1er janvier 2000 de l'instruction fiscale du 15 septembre 1999 concernant les associations va accroître le champ de l'assujettissement à la TVA à la partie des activités des associations, qui, parce qu'entrant en concurrence avec un secteur commercial, se verra sectorisée fiscalement ou filialisée. La question du taux de TVA ne concerne donc plus seulement les entreprises commerciales, mais une part des activités menées par les associations sportives et les clubs, même lorsqu'ils sont gérés de façon désintéressée. De façon générale, la démocratisation de l'accès aux pratiques sportives, sans discrimination entre elles, constitue un enjeu social important : la réduction des coûts pour les usagers reste l'un des moyens d'y parvenir.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Bosson](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37887

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1999, page 6672

Réponse publiée le : 17 janvier 2000, page 359